



ARRETE N° 100/2017

signé par
Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 11 septembre 2017

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Délégation de signature au profit de M. Joël SÜRIG, Directeur académique des services de l'Éducation nationale d'Eure-et-Loir





**Délégation de signature au profit de M. Joël SÜRIG,
Directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 mars 2014 nommant M. Joël SÜRIG, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral n° 54/2017 du 13 mars 2017 portant délégation de signature au profit de M. Joël SÜRIG, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 54/2017 du 13 mars 2017, portant délégation de signature au profit de M. Joël SÜRIG, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Joël SÜRIG, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes, copies, correspondances et les décisions suivantes :

1) Enseignement privé :

Délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture d'établissements techniques privés

2) Taxe d'apprentissage :

-Secrétariat et instruction des dossiers de demande d'exonération de la taxe d'apprentissage;
-Correspondances relatives à la commission spécialisée de l'exonération de la taxe d'apprentissage.

3) Décisions relatives au recensement des instituteurs logés et ayant droit à indemnisation.

4) Contentieux des accidents scolaires :

Instruction des dossiers en lien avec le pôle juridique du rectorat.

Article 3 :

Les correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux membres du Conseil de la région Centre-Val de Loire, au président et membres du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, et les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature de la préfète et la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et le directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 11 SEP. 2017

La Préfète d'Eure-et-Loir,

Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."